

LE MONITEUR HAÏTIEN.

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — *Le prix de l'abonnement est, pour l'année 10 gourdes ; pour 6 mois 6 gourdes ; prix de chaque feuille, 25 c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur Dumai L'ESPINASSE, rédacteur-gérant, rue des Casernes ; toutes les demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés, francs de port.*

Port-au-Prince, le 29 Mai 1847.

PARTIE OFFICIELLE.

Arrêté.

Faustin Soulouque, président d'Haïti,

Sur le rapport du secrétaire d'état de l'intérieur et de l'agriculture :

Vu l'article 2 de la loi du 28 novembre 1846, sur la police des campagnes :

Vu les procès-verbaux dressés par les autorités locales des communes de l'arrondissement de Dessalines, concurremment avec les délégués des habitants des campagnes pour la distinction des terrains consacrés aux hattes de ceux destinés aux cultures du dit arrondissement, les dits procès-verbaux revêtus du visa du commandant de l'arrondissement :

De l'avis du conseil des secrétaires d'état, Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1er. — Les délimitations ci-après désignées sont arrêtées en ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Dessalines, savoir :

Commune de Dessalines.

Section du Petit-Cahos. — A partir de l'habitation Mahotier en suivant la rivière Cabevil, au nord ; au sud, les habitations Constantin, Lagourde et Lecondes à l'habitation Guérin et toute la partie est de cette section, y compris la propriété de Mr. Joseph Armand, commenceront les hattes du Petit Cahos.

Section de la Savane Brûlée. — Au nord, l'habitation Content en suivant les sinuosités de la rivière du Morne Rouge, confluent de l'Ester, jusqu'aux habitations Coupe-halaine, Cabevil à l'Ermite des Gonaïves ; au sud, l'habitation Mirceaux à toucher l'Ester jusqu'à atteindre l'endroit connu sous le nom de Morne-Mouchoir.

Section du Fossé Nabothe. — L'habitation Rivière, située au sud de la section, est consacrée aux hattes.

Commune de la Petite-Rivière de l'Artibonite.

A partir de la rivière Espagnole, côté nord, en suivant les sinuosités du grand chemin, à aboutir aux habitations Laraque et Joly : delà jusque dans les limites du Mirabalais et de la section du Grand-Cahos en laissant la partie droite que baigne l'Artibonite, commenceront les terrains à hattes de cette commune.

Art. 2. — Le secrétaire d'état de l'intérieur et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié sur le journal officiel.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 19 avril 1847, an 44e. de l'indépendance.

SOULOUCQUE.

Par le président :

Le secrétaire d'état de l'intérieur et de l'agriculture,

C. ARDOUIN.